

Par décision du 8 février 1996, modifiée par décision du 21 novembre 1996, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement communal sur l'admission aux logements pour personnes âgées du Haus am Becheler ci-dessous.

Haus am Becheler:
Règlement communal sur l'admission aux
logements pour personnes âgées

Article 1er

Tout candidat à un des logements appartenant à la commune, sis à Bereldange, Am Becheler, doit en adresser la demande par écrit au Collège des bourgmestre et échevins sur une formule à retirer au secrétariat communal.

Article 2

Tout candidat doit répondre aux conditions suivantes:

- a) être âgé d'au moins soixante-cinq ans révolus au jour de l'admission;
- b) remplir les conditions de résidence suivantes, dans l'ordre de préférence qui suit :
 - 1. la résidence actuelle à Walferdange
 - 2. à défaut de résidence actuelle à Walferdange, la résidence actuelle à Walferdange de descendants du candidat
 - 3. la résidence antérieure à Walferdange
 - 4. aucune résidence à Walferdange
- c) jouir d'un état de santé physique et mentale qui permet au candidat d'assumer lui-même les gestes de la vie quotidienne; la sollicitation d'une femme de charge, ainsi que de services tels que les « repas sur roues » ou « l'aide familiale - aide-senior », ne constituant pas d'obstacle à l'admission;
- d) être âgé de 60 ans au moins au moment de l'introduction de la demande d'admission.

Article 3

En cas de demande d'admission conjointe d'un couple, les conditions d'admissibilité doivent être réunies dans le chef d'au moins un des époux.

Article 4

En cas de pluralité de candidatures sur la liste d'attente, l'admission est accordée par priorité au candidat figurant le plus longtemps sur la liste d'attente. Dans l'hypothèse que plusieurs candidats figurent le même temps sur la liste d'attente, le candidat le plus âgé aura la priorité.

Les candidats dont l'admission n'est pas retenue en application des prédites règles sont inscrits sur une liste d'attente. Ils pourront bénéficier d'une admission ultérieure en cas de vacance d'un logement.

Article 5

En cas d'admission dans un des logements le ou les occupant(s) propriétaire(s) d'une résidence (maison ou appartement) s'engage(nt) à ne pas la laisser inoccupée, afin de créer ainsi un habitat supplémentaire.

La non-observation de cette clause entraîne la résiliation du droit d'occupation dans le logement pour personnes âgées.

Article 6

Aucune candidature n'est retenue si :

- l'impétrant est encore dans la vie professionnelle active ; en cas de couple, cette condition vaut pour les deux ;
- l'impétrant nécessite des soins continus et, en cas de couple, si l'un des deux partenaires n'est pas en mesure de les prodiguer seul à l'autre partenaire.

Article 7

Il est expressément stipulé que la convention de droit d'habitation à signer par le preneur d'une part et l'Administration d'autre part ne constitue pas un bail à loyer et que, partant, la législation et la réglementation sur les baux à loyer ne sont pas applicables.

Article 8

Dans des cas exceptionnels le Collège des bourgmestre et échevins pourra déroger aux conditions du présent règlement.

Article 9

Un règlement-taxes fixe le prix du droit d'habitation mensuel et l'avance pour frais accessoires à acquitter par les résidents. La contribution effective aux frais sera décomptée annuellement au 31 décembre de l'année en cours.

Article 10

En cas d'admission, un contrat de droit d'habitation sera signé entre parties. Un règlement d'ordre intérieur de la résidence établi par les soins du Collège des bourgmestre et échevins fera partie intégrante de ce contrat de droit d'habitation.